



AFAD
LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Accueil général
et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

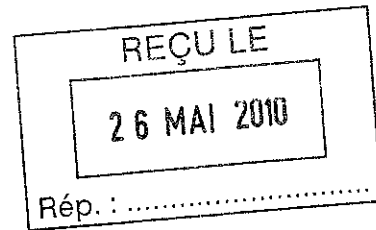
Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

No. 175



**Arrêté mettant en demeure la Société R+R de BLYES
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2010**

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 modifié notamment par celui du 16 février 2010 réglementant les activités de traitement d'emballages plastiques exploitées par la société R+R sur son site de BLYES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du 26 avril 2010 faisant suite à une visite d'inspection de l'établissement en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection de la DREAL du 30 mars 2010 susvisée, il a été constaté que la société R+R ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 en ce qui concerne :

- l'article 7.5.3 portant sur la mise sur rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution ;
- l'article 1.5.1 portant sur la notification au préfet de toute modification notable des conditions d'exploitation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La société R+R située Allée du Bois des Terres à BLYES est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé, en ce qui concerne :

- l'article 1.5.1, relatif à la déclaration de toute modification notable des conditions d'exploitation ;
- dans un délai de 7 jours, celles de l'article 7.5.3, relatif à la mise sur rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution .

ARTICLE 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois ;
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur de la Société R+R , Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, Allée du Bois des Terres à 01150 BLYES (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au sous-préfet de BELLEY
- au maire de BLYES pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de Logement – Unité territoriale de l'Ain – 01440 VIRIAT;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

20 MAI 2010

le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR